



**Arrêté relatif à la dérogation demandée par l'établissement public de
coopération intercommunale de Dinan Agglomération
en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis rendu en séance du 11 janvier 2024 par la CDPENAF des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis du Préfet des Côtes-d'Armor et sa note technique du 15 janvier 2024 ;

Vu la notification aux personnes publiques associées du projet de modification de droit commun n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Dinan Agglomération, en date du 22 novembre 2023, valant demande de dérogation ;

Considérant que, en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision d'un document d'urbanisme ;

Considérant que, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT ;

Sur proposition du sous-préfet de Dinan.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de dérogation présentée par Dinan Agglomération est accordée, conformément au règlement graphique de la modification n° 3 du PLUi-H, pour la zone M3.G, SAINT-ANDRE-DES-EAUX, écocentre « Hameaux Légers » – zone Nt, développement de l'association « Hameau Léger » ayant pour objectif, entre autres, la sensibilisation à l'habitat réversible.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et dans chaque mairie composant l'EPCI. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 3 : Le sous-préfet de Dinan et le président de l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer.

Saint-Brieuc, le - 2 AVR. 2024

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ